

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2019 / 6167</b>
Date du prononcé <b>04 septembre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/AR/408</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel

# Bruxelles

## Section Cour des marchés

## 19<sup>e</sup> chambre A

## Chambre des marchés

# Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001477539-0001-0024-16-01-1



1. La **société anonyme de droit public PROXIMUS**, représentée par Igor Makedonsky (Director Group Legal), ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite à la BCE sous le n° 0202.239.951

Partie requérante,

Ayant pour conseils Me Bruno LOMBAERT (bruno.lombaert@stibbe.com), Me Irène MATHY (irene.mathy@stibbe.com) et Me Nicolas CARIAT (nicolas.cariat@stibbe.com), dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Central Plaza - rue de Lozum, 25, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure;

Contre:

2. L'**Institut belge des services postaux et des télécommunications** (ci-après «IBPT»), personne morale de droit public ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 35, inscrite à la BCE sous le n° 0243.405.860.

Partie adverse,

Ayant pour conseils Me Sébastien DEPPE, Me Philippe VERNET, Me Grégoire RYELANDT et Me Marie LAMBERT DE ROUVROIT, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, place Eugène Flagey, 7;

#### I. La procédure:

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La lettre du Conseil de l'IBPT du 15 janvier 2019 concernant les redevances annuelles pour les autorisations 2G, 3G, 800 MHz et 2600 MHz de Proximus pour l'année 2019, en ce qui concerne particulièrement l'autorisation 3G et la facture 2019009726 du 14 janvier 2019 adressée par l'IBPT à Proximus;
- La requête en annulation introduite par Proximus le 8 mars 2019 ;
- L'audience introductive d'instance du 20 mars 2019 et le procès-verbal fixant la date de l'audience de plaidoiries et actant le calendrier d'échange de conclusions entre les parties ;
- Les conclusions de synthèse de l'IBPT du 19/06/2019.
- Les conclusions de synthèse de Proximus du 29/05/2019.
- Le dossier déposé par l'IBPT le 26/06/2019
- Le dossier déposé par Proximus le 11/06/2019



Entendu les conseils des parties aux audiences publiques du 26 juin 2019.

## II. La décision attaquée

Le recours porte sur la lettre / décision (implicite) du Conseil de l'IBPT du **15 janvier 2019**, sur le paiement de la redevance visée à l'article 24 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 pour l'ensemble des canaux faisant l'objet de son autorisation (soit 15 MHz) et non pas uniquement les canaux maintenus en service par Proximus (soit 10 MHz) (ci-après la « Décision »).

Cette décision est attaquée par la requête en annulation déposée le 8 mars 2019 par Proximus.

## III. Les faits pertinents pour la solution du litige :

1. Proximus a entamé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994, en exécution de ses contrats de gestion successifs, l'installation et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile de deuxième, troisième et quatrième générations.

Dans ce cadre, et eu égard aux différentes évolutions technologiques et réglementaires des réseaux de téléphonie intervenues dans l'intervalle, Proximus dispose à ce jour:

- **(a) d'une autorisation d'exploiter un réseau de télécommunication mobile sur les bandes de fréquences 900 MHz (autorisation « 900 MHz »)**, accordée par un arrêté ministériel du 2 juillet 1996, pris en exécution de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM (ci-après « l'Arrêté royal du 7 mars 1995 »)<sup>1</sup>.

Cette autorisation d'exploiter un réseau de deuxième génération (2G) lui a été accordée avec effet au 8 avril 1995, pour une durée initiale de quinze ans, tacitement reconduite par périodes successives de cinq ans (en l'absence de renonciation expresse à la reconduction, moyennant préavis de deux ans, par Proximus elle-même ou le ministre chargé des télécommunications) en vue de l'exploitation d'un réseau de deuxième génération.

Pour l'obtention de cette autorisation, Proximus s'est acquittée d'une redevance unique (à l'époque intitulée « droit unique de concession ») de 9.000.000.000 FB. Ce

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, *M.B.*, 8 avril 1995, p. 9043.



montant a été imposé à Proximus suite au résultat d'enchères réalisées en 1996, menées par le ministre de l'Économie et remportées par la société Mobistar (désormais Orange), attributaire de la deuxième autorisation d'exploiter un service de téléphonie mobile de deuxième génération dans la bande 900 MHz («GSM 2»).

Lors de la première reconduction de son autorisation en avril 2010, Proximus s'est à nouveau acquittée d'une redevance unique de 74.367.360 EUR, couvrant la disposition exclusive du spectre du 8 avril 2010 au 7 avril 2015.

Lors de la deuxième tacite reconduction de son autorisation en avril 2015, Proximus s'est à nouveau acquittée d'une redevance unique de 75.134.803,99 EUR, conservant ainsi la disposition exclusive du spectre jusqu'au 15 mars 2021.

Pour la disposition de spectre supplémentaire dans cette bande de fréquences (2 x 2,4 MHz), Proximus s'est en outre acquittée d'un montant additionnel de 15.753.655,55 EUR couvrant une période allant du 27 novembre 2015 au 15 mars 2021 également.

- **(b) d'une autorisation d'exploiter un réseau de télécommunication mobile sur les bandes de fréquences 1800 MHz (autorisation « 1800 MHz »)**, accordée par un arrêté royal du 25 mai 1999<sup>2</sup>, pris en exécution de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 (ci-après «l'Arrêté royal du 24 octobre 1997»)<sup>3</sup>.

Cette autorisation d'exploiter un réseau mobile de deuxième génération (2G) lui a été accordée pour une durée initiale de 15 ans également reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans (en l'absence de renonciation expresse à la reconduction, moyennant préavis de deux ans, par Proximus elle-même ou le ministre chargé des télécommunications).

Dès lors que cette autorisation «1800 MHz» est considérée comme un complément à l'autorisation «900 MHz», elle n'a pas donné lieu au paiement d'une redevance unique.

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 25 mai 1999 relatif à l'octroi d'une autorisation à Belgacom Mobile s.a. d'établir et d'exploiter un réseau de mobilophonie DCS-1800 *M.B.*, 10 août 1999, p. 29895.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, *M.B.*, 5 décembre 1997, p. 32493.



- **(c) d'une autorisation d'exploiter un réseau de télécommunication mobile couvrant 15 MHz dans la bande de fréquences 2,1 GHz (autorisation «2,1 GHz»)** accordée par un arrêté royal du 13 mars 2001<sup>4</sup>, pris en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération (ci-après «l'Arrêté royal du 18 janvier 2001»)<sup>5</sup>.

Cette autorisation d'exploiter un réseau mobile de troisième génération (3G) lui a été accordée pour une durée de 20 ans, avec effet au 9 mars 2001.

Pour l'obtention de cette autorisation, Proximus s'est acquittée d'une redevance unique (à l'époque intitulée «droit unique de concession») de 150.200.000 EUR couvrant la disposition exclusive du spectre à son profit (dans le cadre d'enchères organisées lors de la mise en concurrence des autorisations).

L'Arrêté royal du 18 janvier 2001 a été modifié (i) en 2007<sup>6</sup>, en vue de permettre le déploiement de certaines technologies 3G sur les bandes de fréquences 900 MHz, ainsi que (ii) en 2010<sup>7</sup>, pour permettre le déploiement de certaines technologies 3G dans les bandes de fréquences 1800 MHz.

Actuellement, donc, Proximus a développé et exploite son réseau 3G sur les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 13 mars 2001 relatif à l'octroi de trois autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, *M.B.*, 12 avril 2001, p. 12257.

<sup>5</sup> Par l'arrêté royal du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, *M.B.*, 11 mai 2007, p. 25851.

<sup>6</sup> Par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération, *M.B.*, 25 janvier 2011, p. 6994.

<sup>7</sup> Article 22, §2bis de l'arrêté royal du 18 janvier 2001, tel que modifié par les arrêtés royaux du 28 mars 2007 et du 22 décembre 2010, *M.B.*, 20 janvier 2001: «Le réseau radioélectrique de l'opérateur 3G qui est un opérateur 2G et qui dispose de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz ou dans les bandes 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz peut être mis en œuvre dans ces bandes».



- **(d) d'une autorisation d'exploiter un réseau de télécommunication mobile couvrant des droits d'utilisation de la bande 2,6 GHz (autorisation «2,6 GHz»)**, accordée par décision du conseil de l'IBPT du 29 mai 2012, en exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz<sup>8</sup> (ci-après l'«Arrêté royal du 22 décembre 2010»).

Cette autorisation d'exploiter un réseau de quatrième génération (4G) lui a été accordée pour une durée de 15 ans. À l'expiration de cette période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT, par périodes de cinq ans maximum. Si l'IBPT ne prolonge pas les droits d'utilisation, il prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période.

Pour l'obtention de cette autorisation, Proximus s'est acquittée d'une redevance unique de 20.220.000 EUR (dans le cadre d'enchères organisées lors de la mise en concurrence des autorisations « 2,6 GHz »), couvrant la disposition exclusive du spectre dans cette bande de fréquences du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2027.

- **(e) d'une autorisation d'exploiter un réseau de télécommunications mobiles couvrant des droits d'utilisation de la bande 790-862 MHz (autorisation «800 Mhz»)**, accordée par décision du conseil de l'IBPT du 27 novembre 2013, en exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz<sup>9</sup> (ci-après l'«Arrêté royal du 6 juin 2013»).

Cette autorisation d'exploiter un réseau mobile de quatrième génération lui a été accordée pour une durée de 20 ans. À l'expiration de cette période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT, par périodes de cinq ans maximum. Si l'IBPT ne prolonge pas les droits d'utilisation, il prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période.

Pour l'obtention de cette autorisation, Proximus s'est acquittée d'une redevance unique de 120.000.000 EUR (dans le cadre d'enchères organisées lors de la mise en concurrence des autorisations 800MHz), couvrant la disposition exclusive du spectre dans cette bande de fréquences du 30 novembre 2013 au 29 novembre 2033.

<sup>8</sup> Arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz, *M.B.*, 25 janvier 2011, p. 7031.

<sup>9</sup> Arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz, *M.B.*, 17 juin 2013, p. 38965.



2. Au surplus de la redevance unique payée lors de l'octroi et du renouvellement de ces autorisations (visant à assurer la disposition exclusive du spectre y attachée), Proximus est tenue, en tant que titulaire de ces autorisations, de s'acquitter annuellement, et pour chacune d'elles, de redevances imposées par l'arrêté royal relatif à l'autorisation, en exécution des articles 29 et 30 de la loi du 3 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Sur la base d'une notification de chaque opérateur à l'IBPT (par laquelle l'opérateur communique à l'IBPT le nombre de canaux relatifs à chaque fréquence qu'il a l'intention de maintenir en service pour l'année civile à venir), l'IBPT établit en début d'année civile une facture de redevance, qui doit être réglée par anticipation.

**Concernant les fréquences attribuées dans la bande 900 MHz (autorisation «900 MHz») et 1800 MHz (autorisation «1800 MHz»),** l'article 15 de l'Arrêté royal du 7 mars 1995 et l'article 16 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 imposent tous deux le paiement annuel:

- d'une «*redevance de gestion de l'autorisation*», destinée à «*couvrir les frais de gestion de l'autorisation*», d'un montant forfaitaire de 10.000.000 FB (soit un montant indexé, en 2019, de 389.220 EUR);
- d'une «*redevance de mise à disposition des fréquences*», destinée à «*la mise à disposition des fréquences, la coordination de celles-ci et les frais de contrôle y afférents*», d'un montant de 1.000.000 FB par canal radioélectrique duplex en service (soit un montant indexé, en 2019, de 38.930 EUR).

**Concernant les fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz (autorisation «2,1 GHz»),** les articles 11 et 24 de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 imposent le paiement annuel:

- d'une «*redevance annuelle de gestion de l'autorisation*», destinée à «*couvrir les frais de gestion de l'autorisation, en ce compris les frais de contrôle y afférents*», d'un montant forfaitaire de 250.000 EUR (soit un montant indexé, en 2019, de 363.900 EUR);
- d'une «*redevance de mise à disposition des fréquences*», pour la «*la mise à disposition et la coordination des fréquences ainsi que les frais de contrôle y afférents*», d'un montant de 125.000 EUR par MHz de largeur de bande, en mode simplex ou duplex (soit un montant indexé, en 2019, de 182.000 EUR).

- **Concernant les fréquences attribuées dans la bande 2,6 GHz (autorisation «2,6 GHz»),** l'article 7 de l'Arrêté royal du 22 décembre 2010:

- n'impose le paiement d'aucune redevance de gestion de l'autorisation. Aucune redevance annuelle supplémentaire n'est facturée pour la gestion de l'autorisation<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Rapport au Roi, commentaire de l'article 7.



Cependant, la gestion du dossier est régie par une redevance annuelle prévue à l'article 8 de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques ;

- impose le paiement d'une «*redevance de mise à disposition des fréquences*», pour «*la mise à disposition et la coordination des fréquences radioélectriques, ainsi que les frais de contrôle y afférent*», d'un montant de 26.000 euros par MHz attribués (soit un montant indexé, en 2019, de 31.000 EUR).

**Concernant les fréquences attribuées dans la bande 790-862 MHz (autorisation «800 MHz»)**, l'article 7 de l'Arrêté royal du 6 juin 2013 impose le paiement:

- d'une «*redevance annuelle de gestion des droits d'utilisation*», destinée à «*couvrir les frais de gestion des droits d'utilisation*», d'un montant forfaitaire de 350.000 EUR (soit un montant indexé, en 2019, de 381.100 EUR);
- d'une «*redevance annuelle de mise à disposition des fréquences*», pour «*l'utilisation du spectre et pour couvrir les coûts administratifs supportés par l'Institut pour la mise à disposition et la coordination des fréquences radioélectriques, ainsi que les frais de contrôle y afférent, et les autres activités de l'IBPT s'y rapportant*», d'un montant de 87.500 EUR par MHz attribué de largeur de bande, en mode simplex ou duplex (soit un montant indexé, en 2019, de 95.300 EUR).

3. Par un courriel du **20 décembre 2018**, Proximus a notifié à l'IBPT les fréquences dont elle ferait usage, pour l'année 2019 (et donc avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019), dans le cadre de ses différentes autorisations:

- autorisation « 900 MHz »: 62 canaux – utilisés en 2G et 3G;
- autorisation « 1800 MHz »: 20 MHz duplex - utilisés en 4G;
- autorisation « 2,1 GHz »: 10 MHz duplex – utilisés en 3G et 4G;
- autorisation « 2,6 GHz »: 20 MHz duplex – utilisés en 4G;
- autorisation « 800 MHz »: 10 MHz duplex – utilisés en 4G.

Le nombre de fréquences visées impliquait concrètement la notification de la mise hors service, en comparaison avec les fréquences utilisées en 2018, de:

- 16 canaux précédemment utilisés dans la bande 1800 MHz;
- 1 canal UMTS de 5 MHz précédemment utilisé dans la bande 2,1 GHz.

4. Par un courriel du **21 décembre 2018**, l'IBPT (i) a accusé réception des demandes de mise hors service de fréquences par Proximus, (ii) a sollicité de Proximus qu'elle identifie le canal UMTS qui sera mis hors service et (iii) a fait valoir à Proximus que l'Arrêté royal du 18

---



janvier 2001 ne prévoit pas la mise hors service de fréquences, de sorte que les redevances prévues par cette arrêté continueraient à être dues pour l'ensemble des fréquences faisant l'objet de cette autorisation.

5. Par un courriel du **26 décembre 2018**, l'IBPT a communiqué à Proximus, «*pour information (ou remarque éventuelle)*», le calcul des redevances que l'IBPT avait l'intention de lui facturer pour l'année civile 2019 (**Pièce 3 de Proximus**).

6. Par un courriel du **4 janvier 2019**, Proximus a confirmé par écrit à l'IBPT:

- qu'elle considérait correct le calcul des redevances liées aux autorisations «900 MHz», «1800 MHz» et «2,6 GHz»;
- **sa position selon laquelle la redevance visée par l'article 24 de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 n'était due que pour les canaux de fréquence maintenus en service (soit 10 MHz) et non pas pour l'ensemble des canaux faisant l'objet de l'autorisation, en ce compris les canaux mis hors service (soit 15 MHz).**

7. Par un autre courriel du **4 janvier 2019**, l'IBPT a fait valoir en substance à Proximus que sa position était fondée sur la circonstance que l'article 24 de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 ne prévoit pas expressément la diminution de la redevance en fonction de l'utilisation effective en cas de mise hors service de certains canaux, alors que pareille possibilité est explicitement prévue concernant les redevances correspondantes régies par l'article 15 de l'Arrêté royal du 7 mars 1995 et l'article 16 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997, suite à leur modification en ce sens par un arrêté royal du 22 décembre 2010<sup>11</sup>.

8. Suite à une demande supplémentaire de Proximus (formulée par courriel du **7 janvier 2019 - Pièce 6 de Proximus**), l'IBPT a indiqué à Proximus (par un courriel du **8 janvier 2019 - Pièce 7 de Proximus**) qu'elle considérait que la redevance visée à l'article 24 de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 serait due en toute hypothèse pour toutes les fréquences visées pour l'autorisation «2,1 GHz», et ce même dans l'hypothèse où le canal querellé n'était pas désactivé, mais bien affecté à la technologie 4G.

9. Par un courrier du **15 janvier 2019**, l'IBPT a adressé à Proximus 4 factures (à acquitter pour le 31 janvier 2019) relatives aux redevances respectivement dues pour l'année au titre de l'autorisation «900 MHz», de l'autorisation «1800 MHz», de l'autorisation «2,1 GHz » et

---

<sup>11</sup> Arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération, *M.B.*, 25 janvier 2011, p. 6994.



pour l'autorisation «2,6 GHz», accompagnées d'un décompte figurant dans le courrier lui-même (**Pièce 8 de Proximus**).

Selon Proximus, le courrier du 15 janvier 2019 et les factures qui y sont annexées constituent une décision (à tout le moins implicite) de l'IBPT, par laquelle celui-ci a arrêté le montant de la redevance que l'IBPT considère due par Proximus sur pied de l'article 24 de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 pour l'année civile 2019.

Afin d'éviter toute contestation avec l'IBPT susceptible de porter atteinte à la continuité de ses services, Proximus a acquitté les quatre factures notifiées dans leur intégralité (**en ce compris la part de la facture relative à l'autorisation «2,1 GHz» qu'elle considère injustifiée, à savoir le 910.000 EUR**).

Par un courrier du **28 janvier 2019** adressé à l'IBPT, Proximus a néanmoins précisé que ledit paiement serait effectué sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable (**Pièce 10 de Proximus**).

10. Proximus a décidé d'introduire les présentes demandes.

#### IV. Le cadre légal

##### a) La Constitution

#### Articles 10 et 11 de la Constitution

11. Les articles 10 et 11 de la Constitution, le plus souvent invoqués et appliqués de manière conjointe, consacrent de manière générale les principes d'égalité et de non-discrimination:

#### «Art. 10

*Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.*

*Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.*

*L'égalité des femmes et des hommes est garantie.*



**Art. 11**

*La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques».*

**Articles 170 et 173 de la Constitution**

12. L'article 170, §1<sup>er</sup>, de la Constitution, qui fixe le régime constitutionnel des impôts levés au profit de l'État fédéral, dispose que tout impôt doit être établi par une loi:

*«§ 1er. Aucun impôt au profit de l'état ne peut être établi que par une loi (...).»*

13. L'article 173 de la Constitution fixe quant à lui le régime constitutionnel des rétributions ou «redevances»:

*«Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune».*

**b) Le droit de l'Union européenne**

14. Le régime actuellement applicable est défini par la directive 2002/20/CE (dite Directive «Autorisation») (a) et par la directive 2002/21/CE (dite directive «Cadre») (b), toutes deux appelées à être abrogées et remplacées, avec effet au 21 décembre 2020, par la directive 2018/1972/UE (dite «Code des communications électroniques européen») (c).

**La directive 2002/20 (directive «Autorisation»)**

15. La Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (dite « Directive «Autorisation») <sup>12</sup> consacre le principe de la libre exploitation des réseaux et

<sup>12</sup>

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, J.O. L 108 du 24 avril 2002, pp. 21-32 (telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, J.O. L 337 du 18 décembre 2009, pp. 37-69.



services de communications électroniques pour tout opérateur ayant notifié sa volonté de s'établir sur un marché donné.

16. Les articles 12 et 13 de la directive «Autorisation» énumèrent les deux types de contributions financières qui peuvent être exigées des opérateurs de télécommunications.

**La directive 2002/21 (directive «Cadre»)**

17. La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques<sup>13</sup>, fixe de manière transversale le cadre européen relatif aux communications électroniques.

**La directive 2018/1972 («Code des communications électroniques européen»)**

18. Les deux directives 2002/20 (directive «Autorisation») et 2002/21 (directive «Cadre») sont appelées à être abrogées et remplacées, avec effet à la date du 21 décembre 2020, par la directive du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen<sup>14</sup>.

Ce nouveau texte opère une refonte, en un instrument normatif unique, du cadre européen des communications électroniques actuellement en vigueur (en ce compris également les directives 2002/19<sup>15</sup> et 2002/22<sup>16</sup>) et procède pour le surplus à son adaptation afin de tenir compte de l'évolution des marchés et des technologies disponibles.

Adoptée le 11 décembre 2018, cette directive est entrée en vigueur le 20 décembre 2018 et devra être transposée par les États membres au plus tard le 21 décembre 2020, date à laquelle prendra effet l'abrogation des directives actuellement en vigueur.

---

<sup>13</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, *J.O.* L 108, p. 33 (telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, *J.O.*, 18 décembre 2009, L 337, pp. 37-69.

<sup>14</sup> Directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), *J.O.* L 321, 17 décembre 2018, pp. 36-214.

<sup>15</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), *J.O.* L 108 du 24 avril 2002, pp. 7-20.

<sup>16</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (*JO* L 108 du 24.4.2002, pp. 51-393.



**c) La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et ses arrêtés d'exécution**

19. Adoptée aux fins de la transposition notamment de la directive 2002/20 (directive «Autorisation») et de la directive 2002/21 (directive «Cadre») <sup>17</sup>, la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la «Loi du 13 juin 2005») fixe le régime légal des redevances liées à l'utilisation du spectre radioélectrique (a), les modalités précises liées à chaque autorisation étant fixées par chaque arrêté d'exécution de la loi particulier à ladite autorisation (b).

**La Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

20. Les articles 29 et 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (qui relèvent du chapitre IV, «*Redevances administratives*») exposent les principes légaux relatifs aux redevances imposées aux opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation du spectre radioélectrique.

L'article 29, relatif aux redevances administratives proprement dites, détermine la finalité des redevances perçues à charge des opérateurs et habilite le Roi à en arrêter les montants et les modalités.

**Les arrêtés d'exécution de la Loi du 13 juin 2005**

21. Les articles 29 et 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (qui relèvent du chapitre IV, «*Redevances administratives*») exposent les principes légaux relatifs aux redevances imposées aux opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation du spectre radioélectrique.

La Loi du 13 juin 2005 a été mise en œuvre par plusieurs arrêtés royaux, spécifiques aux différents régimes d'autorisation successivement mis en œuvre.

L'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération (3G) <sup>18</sup> porte sur l'attribution du spectre dans les bandes 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

---

<sup>17</sup> Voy. art.1<sup>er</sup> de la loi.

<sup>18</sup> M.B., 20 janvier 2001. Ci-après « l'arrêté royal du 18 janvier 2001 ».

Les articles 11, 24 et 25 de cet arrêté royal, tels qu'adoptés le 18 janvier 2001, imposent le paiement par les opérateurs concernés de trois types de redevances, de manière similaire à ce que prévoyaient les arrêtés royaux précités du 7 mars 1995 et du 24 octobre 1997. Ils sont rédigés comme il suit :

*Art. 11. « § 1<sup>er</sup>. Pour couvrir les frais de gestion de l'autorisation, en ce compris les frais de contrôle y afférents, l'opérateur 3G acquitte annuellement, auprès de l'Institut, une redevance appelée redevance annuelle de gestion de l'autorisation. La redevance de gestion de l'autorisation s'élève à 250 000 euros.*

*§ 2. L'opérateur 3G doit payer la redevance annuelle de gestion de l'autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.*

*Le premier paiement de la redevance annuelle de gestion de l'autorisation est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'autorisation. La redevance est calculée au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Tout mois incomplet est compté comme un mois entier.*

*Les redevances, qui ne sont pas payées à l'échéance fixée, produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours de retard ».*

*Art. 24. « § 1<sup>er</sup>. L'opérateur 3G acquitte une redevance, appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour la mise à disposition et la coordination des fréquences radio-électriques, ainsi que les frais de contrôle y afférent.*

*La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 125 000 euros par mega-Hertz de largeur de bande, en mode simplex ou duplex. Le montant de cette redevance est indépendant du nombre d'assignations exploitant la fréquence en question.*

*La redevance annuelle de mise à disposition de chaque fréquence est payée, dans les trente jours suivant la mise en service de cette fréquence, au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.*

*§ 2. Les dispositions des § 2 et § 3 de l'article 11 s'appliquent aussi aux redevances annuelles de mise à disposition des fréquences ».*

*Art. 25. « L'opérateur 3G paie un droit de concession unique qui est fixé en vertu des dispositions du Chapitre III. Le droit de concession unique s'élève au moins à 150 millions d'euros.*

*Le droit de concession unique ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, ni total, ni partiel ».*



**Le présent recours porte sur la portée et l'interprétation dudit article 24.**

22. En conclusion sur le régime des différentes redevances à acquitter par les opérateurs en vue de l'exploitation des différentes autorisations liées aux réseaux de téléphonie mobile, le cadre légal et réglementaire y relatif, peut être résumé comme il suit :

- (i) les opérateurs s'acquittent d'une redevance unique et non remboursable;
- (ii) les opérateurs s'acquittent d'une redevance annuelle de gestion de l'autorisation;
- (iii) les opérateurs s'acquittent d'une redevance annuelle de mise à disposition du spectre.

**V. L'objet du recours:**

23. Proximus demande à la Cour des marchés:

***À titre principal***

- de déclarer recevables et fondées les présentes demandes;
- d'annuler ou de réformer la décision de l'IBPT du 15 janvier 2019 par laquelle celui-ci a arrêté le montant de la redevance qu'il considère due par Proximus sur pied de l'article 24 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 pour l'année civile 2019;
- de dire pour droit que l'arrêté royal du 18 janvier 2001 doit être interprété et appliqué en ce qu'il impose le paiement de la redevance instaurée par son article 24 uniquement au *pro rata* de l'utilisation effective par l'opérateur des fréquences mises à sa disposition dans le cadre de l'autorisation «2,1 GHz»;
- de condamner l'IBPT à rembourser à Proximus les montants illégalement facturés à Proximus et indûment payés par celle-ci (pour un montant actuellement fixé à 910.000 EUR pour l'année 2019, montant susceptible de révision, ceci sans préjudice à toute demande de remboursement pour les années ultérieures) à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires jusqu'au parfait paiement;
- de condamner l'IBPT aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

***À titre subsidiaire***

- d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne, sur pied de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes en interprétation du droit de l'Union:



«1. Le droit de l'Union, et en particulier l'article 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, lu seul ou en combinaison avec le principe général de non-discrimination, le principe général d'égalité et l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que le principe général de proportionnalité, doit-il être interprété en ce qu'il s'oppose à une législation nationale qui impose aux opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation des radiofréquences le paiement d'une redevance annuelle pour la mise à disposition du spectre, indépendamment de l'utilisation effective de ce spectre, et en particulier sans tenir compte de la mise hors service de certaines fréquences par l'opérateur, alors même que la mise à disposition du spectre (indépendamment de son utilisation effective) a déjà donné lieu au paiement par l'opérateur d'une redevance unique lors de l'attribution de l'autorisation (d'un montant de 150.200.000 EUR), de sorte que la redevance unique et la redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences devraient être considérées comme présentant le même objet et la même nature (contrairement à ce que l'État belge a exposé à la Cour de justice dans le cadre de l'affaire C-375/11 ECLI:EU:C:2013:185) ?

2. La réponse à apporter à la première question est-elle éventuellement différente s'il est également tenu compte du fait que l'opérateur s'acquitte pour le surplus d'une troisième redevance visant à couvrir les frais de gestion de l'autorisation, également due, sur une base annuelle, indépendamment de l'utilisation effective du spectre ?

3. La réponse à apporter aux deux premières questions est-elle éventuellement différente s'il est tenu compte de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (en particulier de son article 42), par application de la jurisprudence de la Cour de justice conformément à laquelle une directive en vigueur mais dont le délai de transposition n'a pas expiré peut être mobilisée aux fins de l'interprétation de la directive qu'elle est appelée à abroger (voir l'arrêt de la Cour de justice C-324/14 et C-375/11 du 7 avril 2016 (ECLI:EU:C:2016:214)) ?»;

et, tenu compte de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne;

- de déclarer recevables et fondées les présentes demandes;
- d'annuler ou de réformer la décision de l'IBPT du 15 janvier 2019 par laquelle celui-ci a arrêté le montant de la redevance qu'il considère due par Proximus sur pied de l'article 24 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 pour l'année civile 2019 ;
- de dire pour droit que l'arrêté royal du 18 janvier 2001 doit être interprété et appliqué en ce qu'il impose le paiement de la redevance instaurée par son article 24 uniquement au *pro rata* de l'utilisation effective par l'opérateur des fréquences mises à sa disposition dans le cadre de l'autorisation «2,1 GHz»;



- de condamner l'IBPT à rembourser à Proximus les montants illégalement facturés à Proximus et indûment payés par celle-ci (pour un montant actuellement fixé à 910.000 EUR pour l'année 2019, montant susceptible de révision, ceci sans préjudice à toute demande de remboursement pour les années ultérieures) à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires jusqu'au parfait paiement;
- de condamner l'IBPT aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

24. L'IBPT demande à la Cour des marchés:

- A titre principal, déclarer le recours de Proximus irrecevable
- A titre subsidiaire, déclarer le recours de Proximus non fondé ;
- A titre infiniment subsidiaire, poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et réserver à statuer pour le surplus ;
- Condamner Proximus aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 12.000 euros.

#### La recevabilité ratione materiae

25. La Cour des marchés est compétente pour connaître des demandes suivantes, conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges<sup>19</sup> (la Cour souligne):

*«Les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé. L'Institut est partie adverse à la procédure».*

Selon Proximus, les présentes demandes sont dirigées contre la décision de l'IBPT du 15 janvier 2019 (à tout le moins implicite), par laquelle celui-ci a arrêté le montant de la redevance que l'IBPT considère due par Proximus sur pied de l'article 24 de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 pour l'année civile 2019.

26. L'IBPT fait valoir, à l'appui de son premier moyen, que les présentes demandes seraient irrecevables, à défaut de compétence de la Cour des marchés, au motif que le

<sup>19</sup> Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, M.B., 24 janvier 2003, p. 2602.



recours de Proximus viserait non pas l'annulation d'une décision de l'IBPT mais à contester une simple « facture ».

27. L'IBPT fait par ailleurs valoir, à l'appui de son deuxième moyen, que les présentes demandes seraient irrecevables, à défaut de compétence de la Cour des marchés, au motif que le présent recours viserait non pas l'annulation ou la réformation d'une décision de l'IBPT mais à contester la validité de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001.

**Discussion sur la recevabilité ratione materiae :**

28. Le recours est dirigé par Proximus contre une « décision implicite » de l'IBPT formulée dans sa lettre du 15 janvier 2019 (pièce 8 de Proximus).

29. Il n'est pas contesté que cette lettre - d'un point de vue purement formel - ne s'annonce pas comme une décision prise par le Conseil de l'IBPT :

- a. Elle a comme objet 'redevances annuelles pour les autorisations 2G, 3G, 800 MHz et 2600 MHz de Proximus pour l'année 2019' ;
- b. Elle est envoyée par Monsieur Vandroogenbroek, Premier ingénieur conseiller ;
- c. Elle constitue un simple courrier (signé par deux membres du conseil) accompagnant quatre annexes soit quatre factures pour les redevances annuelles pour les autorisations 2G, 3G, 800 MHz et 2600 MHz de Proximus pour l'année 2019 ;
- d. Elle ne mentionne pas les voies de recours.

Mais une lettre émanant de l'IBPT peut effectivement être considérée comme une décision implicite et donc un acte attaquant en ce qu'elle produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de Proximus. Toutes les décisions (ou actes formatifs) explicites ou implicites que l'IBPT adopte ainsi sont bien soumises au contrôle juridictionnel de la Cour des marchés.

30. La vraie question à trancher par la cour est la suivante : est-ce que la lettre du 15 janvier 2019 de l'IBPT, en ce qu'elle vise l'application de l'arrêté royal du 18 janvier 2001, constitue un acte purement confirmatif ou constitue-t-elle aussi un acte formatif (et donc attaquant devant la Cour des marchés) ?



31. La réglementation applicable n'accorde à l'IBPT aucune compétence pour déterminer ou calculer les montants dus par les opérateurs. Ce sont en effet les différents arrêtés royaux, sur base desquels les redevances annuelles de mise à disposition des fréquences sont exigées, qui fixent eux-mêmes les montants à payer ainsi que les modalités de paiement. Ainsi, l'article 15, §§ 2, 3 et 5, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 prévoit :

*« § 2. Ces redevances sont payables par anticipation au numéro de compte indiqué par l'Institut.*

*Le premier paiement est effectué dans un délai de trente jours calendrier à compter de la délivrance de l'autorisation et couvre seulement la redevance de gestion de l'autorisation, au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.*

*La redevance pour la mise à disposition de chaque canal supplémentaire doit être payée dans les trente jours suivant la mise en service de ce canal au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.*

*Pour l'application des dispositions des deux alinéas ci-avant, tout mois incomplet est compté comme un mois entier.*

*Les redevances de mise à disposition des fréquences pour les canaux mis hors services sont dues au prorata des jours écoulés de l'année en cours.*

*§ 3. Sans préjudice des dispositions précédentes, les redevances de gestion de l'autorisation et de mise à disposition des fréquences doivent être payées au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle portent les redevances en question.*

*Aucune invitation à payer, ni aucun rappel ne sont adressés par l'Institut.*

*Les redevances qui ne sont pas payées à l'échéance fixée produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal majoré de 2 %. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours de calendrier de retard.*

*De plus, en cas de non-paiement des redevances dans les délais impartis, le Ministre peut imposer à l'opérateur une pénalité conformément à l'article 19.*

(...)

*§ 5. Les montants des redevances indiquées dans le présent article sont adaptés à l'indice des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

*L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu par l'indice des prix du mois de décembre 1994.*

*Pour le calcul de ce coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis au millier de francs supérieur.*



*Au plus tard 10 jours avant l'échéance, l'Institut communique à l'opérateur le montant indexé des redevances dues. A défaut d'avoir reçu communication du montant indexé, l'opérateur est tenu de payer le montant des redevances non indexé. L'Institut lui communique la différence.*

*L'éventuelle contestation du calcul d'indexation ne suspend en aucun cas l'obligation de payer le montant communiqué par l'Institut »<sup>20</sup>.*

L'article 16 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 prévoit des conditions de calcul et d'exigibilité similaires. L'article 24, § 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001, dont l'application est critiquée en l'espèce par Proximus, renvoie à l'article 11, §§ 2 et 3, du même arrêté royal qui ne confie aucun rôle à l'IBPT quant à l'exigibilité de la redevance :

*« § 2. L'opérateur 3G doit payer la redevance annuelle de gestion de l'autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.*

*Le premier paiement de la redevance annuelle de gestion de l'autorisation est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'autorisation. La redevance est calculée au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Tout mois incomplet est compté comme un mois entier.*

*Les redevances, qui ne sont pas payées à l'échéance fixée, produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours de retard.*

*§ 3. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1er janvier de chaque année.*

*L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 1999. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euro supérieure »<sup>21</sup>.*

L'article 8 de l'arrêté royal du 24 mars 2009, l'article 7 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 sur les bandes de fréquences 2500-2690 MHz et l'article 7 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 sont formulés dans des termes similaires et ne confient aucun rôle ni compétence à l'IBPT dans la détermination du montant des redevances et leur exigibilité. En d'autres termes, l'IBPT n'a pris aucune *décision* en l'espèce. Le montant de la redevance est imposé par l'article 24 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001. Le courrier de l'IBPT du 15 janvier 2019 à

<sup>20</sup> La cour souligne.

<sup>21</sup> La cour souligne.



Proximus ne constitue rien de plus qu'une mesure d'information (ou un acte purement confirmatif), dans un souci de transparence, du montant dû par Proximus.

32. C'est bel et bien Proximus qui a pris une décision unilatérale de mettre hors service certaines fréquences à sa meilleure convenance, en fonction de ses besoins et de sa stratégie commerciale. En 2010, le Roi a en effet dérogé au principe de débitation de la redevance de mise à disposition des fréquences, qu'elles soient effectivement utilisées ou non, pour *certaines* fréquences, à savoir les fréquences 900 MHz et 1800 MHz régies par les arrêtés royaux du 7 mars 1995 et du 24 octobre 1997. Il n'a toutefois pas dérogé à ce principe pour la redevance de mise à disposition des fréquences 1900 et 2100 MHz, régie par l'arrêté royal du 18 janvier 2001 et concernées par la facture contestée, ni pour la redevance de mise à disposition des fréquences 3000 MHz et 10.000 MHz régie par l'arrêté royal du 24 mars 2009. Proximus fait (en prenant sa décision unilatérale) une appréciation erronée de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 en arguant qu'il doit être interprété et appliqué en ce qu'il impose le paiement de la redevance instaurée par son article 24 uniquement au *pro rata* de l'utilisation effective par l'opérateur des fréquences mises à sa disposition dans le cadre de l'autorisation «2,1 GHz. L'AR ne prévoit aucunement cette divisibilité souhaitée par Proximus et il n'appartient pas à la Cour des marchés de se prononcer sur la validité, les mérites ou sur la modification éventuelle d'un AR.

33. Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001, Proximus a dû s'acquitter d'un montant calculé en fonction du nombre de MHz attribués à celle-ci dans la bande de fréquences visée par l'arrêté royal du 18 janvier 2001, à savoir 15 MHz. L'IBPT ne disposait d'aucune marge de manœuvre, d'aucun pouvoir d'appréciation ou d'interprétation à ce sujet. Son intervention n'était d'ailleurs même pas indispensable. Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences pour la bande 2 GHz a été déterminé, ni plus ni moins, sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 et du texte clair de l'article 24.

L'envoi d'un courrier par l'IBPT n'était dès lors pas nécessaire. Ce n'est pas ce courrier qui a fait naître une obligation dans le chef de Proximus. L'obligation dans le chef de Proximus est créée par l'arrêté royal du 18 janvier 2001. Même en l'absence de ce courrier, Proximus aurait été redevable de la facture contestée et en l'absence de paiement volontaire, l'IBPT aurait pu l'assigner devant le Tribunal de l'entreprise<sup>22</sup>.

Les factures envoyées à Proximus par un courrier de l'IBPT du 15 janvier 2019 ne reflètent aucune décision de l'IBPT que Proximus pourrait contester devant la Cour des marchés.

---

<sup>22</sup> C'est en effet vers le Tribunal de l'entreprise que se tourne l'IBPT lorsqu'il doit récupérer des montants qu'il doit recouvrer auprès de débiteurs en défaut.



Proximus aurait en réalité dû porter sa contestation de facture devant le Tribunal de l'entreprise.

Le recours est irrecevable ratione materiae.

**Les dépens :**

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, Proximus est condamnée aux dépens, liquidés par l'IBPT à 1.440 € (indemnité de procédure) et non liquidés pour le surplus (frais de mise au rôle).

**Décision :**

**Par Ces Motifs,**

**La Cour des marchés,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

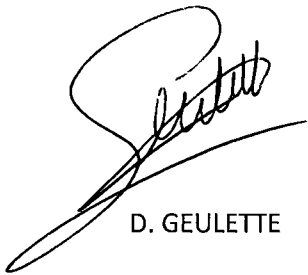
Déclare le recours de Proximus irrecevable.

Met les dépens d'appel taxés à 1.440 € (indemnité de procédure) à charge de Proximus ainsi que les droits de mise au rôle de 400 euros .



Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 04 septembre 2019 par :

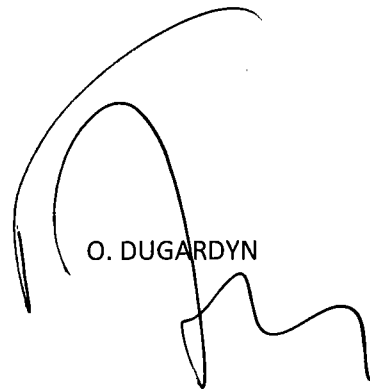
M. BOSMANS	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller-suppléant
D. Geulette	Greffier



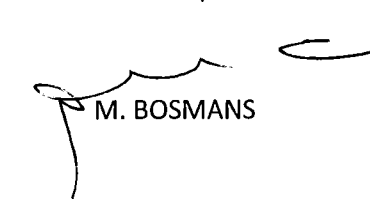
D. GEULETTE



A-M. WITTERS



O. DUGARDYN



M. BOSMANS



